

## **Notice pour une demande de manifestation culturelle.**

Par les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, les églises sont affectées à un usage cultuel **d'une manière gratuite, exclusive et perpétuelle**. La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien.

Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation qui empêcherait l'exercice du culte. Dans tous les cas, on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacle ordinaire.

La jurisprudence rappelle qu'il est obligatoire, même pour la collectivité propriétaire de l'église, d'obtenir **l'accord écrit du curé affectataire** pour organiser toute activité compatible avec le lieu de culte catholique. **Ces manifestations sont de l'ordre de l'exception et il n'y a pas de tacite reconduction. « Il ne sera souscrit aucune convention d'utilisation régulière de l'église. »**

Les manifestations projetées doivent impérativement prendre en compte le caractère sacré du lieu qui les accueille : Concert, exposition, visite culturelle, tournage de film, utilisation du parvis ou sur des murs extérieurs, ....

L'organisateur s'assurera qu'artistes et spectateurs respectent eux-aussi le caractère sacré du lieu où il est interdit de boire, manger, de se changer.

Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller, patafixer, dans les structures porteuses ou non.

**Pas d'activité commerciale et de vente dans l'église : cd, œuvres d'art, buvette etc.**

### **MARCHE A SUIVRE :**

L'organisateur prend contact avec le curé affectataire du lieu au minimum deux mois avant la manifestation.

- 1) Le document de demande sera rempli en accord avec le curé affectataire. L'attestation d'assurance est jointe au dossier.
- 2) Accompagné du détail du programme ou contenu de l'exposition. Le document sera envoyé par la paroisse à la CDAS pour avis.
- 3) Après acceptation de la demande, l'organisateur se rapprochera de M ou Mme le maire en raison de sa compétence de police. (article GN6 arrêté du 20 juin 1980 modifié le 30 avril 2023)
- 4) Une fois l'autorisation obtenue, l'organisateur peut lancer la publicité.